

1) Quelle est en France la hauteur de vol à ne jamais dépasser (sauf sur des sites d'aéromodélisme déclarés disposant d'une autorisation spéciale) ?

50 m

150 m

200 m

100 m

RÉPONDRE

## 2) La hauteur maximale de survol :

est la même sur tout le territoire français

**varie en fonction de la présence d'aéroports, d'espaces aériens contrôlés et de zones d'entraînement militaires**

est limitée à 20 mètres à proximité des aéroports

est limitée à 50 mètres pour les aéronefs télépilotes de plus de 2 kg et à 150 mètres pour les aéronefs télépilotes de 2 kg ou moins

RÉPONDRE

3) Quelle est la forme de la zone d'interdiction de vol qui protège un aéroport ?

Un cercle de 5 miles nautiques de rayon centré sur l'aéroport

Un rectangle qui encadre la piste, de 20 km de longueur, dans l'axe de la piste, et 5 km de largeur

L'emprise délimitée par les clôtures de l'aéroport

Un volume dont la forme et la dimension dépendent de la nature de l'aéroport et de la longueur de la piste

RÉPONDRE

#### 4) Comment connaître les zones interdites de vols et la hauteur maximale de vol en un endroit donné ?

En activant la fonction de « limite de vol » de l'aéronef télépiloté, s'il en est équipé

En consultant la carte de navigation fournie par le constructeur de l'aéronef télépiloté

En consultant sur le site « [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) » la carte aéronautique de vol à vue (carte OACI VFR)

En consultant sur le site « [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) » la carte « restrictions pour drone de loisir »

RÉPONDRE

## 5) Un avion ou un hélicoptère s'approche de la zone d'évolution de mon aéronef télépiloté :

**j'interromps sans délai le vol de mon aéronef télépiloté**

Je dois maintenir une séparation verticale minimale qui dépend de la masse de mon appareil : 50 m si mon appareil pèse moins de 25 kg, 150 m s'il pèse plus de 25 kg

les règles de l'air s'appliquent : en rapprochement de face, chaque appareil évite par virage à droite

Je garde l'avion ou l'hélicoptère en vue pour m'assurer qu'il ne descend pas sous 150 mètres

RÉPONDRE

## 6) Quand puis-je survoler des personnes ?

Lorsque ce sont les membres de ma famille

**Je ne suis pas autorisé à survoler des personnes**

Lorsque j'utilise un drone de moins de 250 grammes

Lorsqu'elles m'ont donné leur accord pour être survolées

RÉPONDRE

7) Dans quelles agglomérations l'usage en espace public d'un aéronef télépiloté est-il autorisé ?

Dans les communes rurales de moins de 2000 habitants

**En aucune agglomération**

Dans les agglomérations qui ne figurent pas sur les cartes aéronautiques de vol à vue

Dans les agglomérations dans lesquelles le maire en a autorisé l'usage

RÉPONDRE

8) A quelles conditions puis-je utiliser un aéronef télépiloté en espace privé en agglomération ?

Uniquement dans ma propriété et sous réserve d'adapter ma vitesse et la hauteur de vol à l'environnement

**Sous réserve de l'accord du propriétaire des lieux et d'adapter ma vitesse et la hauteur de vol à l'environnement**

Sous réserve d'une notification préalable en mairie

En aucun cas

RÉPONDRE



9) La loi du 24 octobre 2016 portant renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils prévoit plusieurs obligations à respecter pour faire voler un aéronef télépiloté dont la masse au décollage est supérieure à 800g. Laquelle n'en fait pas partie ?

Enregistrement en ligne de l'aéronef par le propriétaire

Formation du télépilote

**Enregistrement en ligne de l'aéronef par le télépilote**

Dispositif de limitation de hauteur et de signalement (à partir de fin 2018) sauf pour l'aéromodélisme dans un cadre agréé sur des sites acceptés

RÉPONDRE

10) En cas de contrôle, quel(s) document(s) dois-je être en mesure de présenter lorsque je télépilote un aéronef dont la masse au décollage est supérieure à 800g ?

Le rapport de pesée de l'aéronef

L'attestation de suivi de formation

**L'extrait d'enregistrement de l'aéronef télépilote et l'attestation de suivi de formation**

Le manuel d'utilisation de l'aéronef télépilote

RÉPONDRE

## 11) En matière d'assurance :

Je suis soumis à une obligation d'assurance pour l'usage d'un aéronef de plus de 800 grammes

**Compte tenu des risques associés, je vérifie auprès de mon assureur la couverture en responsabilité civile dont je bénéficie**

Les contrats standards de responsabilité civile couvrent la pratique du télépilotage

Je suis soumis à une obligation d'assurance pour l'usage d'un aéronef quel que soit sa masse

RÉPONDRE

12) Dans une zone autorisée à l'usage de drones de loisir, quels peuvent être des facteurs pouvant conduire à reporter pour des raisons de sécurité le vol d'un aéronef télépiloté (plusieurs réponses possibles)?

Un plafond nuageux à 300 mètres

Un vent fort susceptible de perturber la maniabilité de mon aéronef télépiloté

Un niveau de charge de batterie faible

Une qualité de réception d'un signal GPS dégradé (si mon aéronef en est équipé)

RÉPONDRE

13) Avant chaque vol, j'assure la sécurité en effectuant les vérifications suivantes : (plusieurs réponses possibles)

L'adéquation des conditions météorologiques

La pesée de l'aéronef télépiloté

L'adéquation de la zone d'opération (obstacles, présences de personnes)

La charge et le branchement de la batterie

RÉPONDRE

14) A quelle distance maximale suis-je autorisée à faire voler un aéronef télépiloté ?

A une distance telle que je conserve la vue directe de celui-ci, et une vue dégagée sur l'environnement aérien permettant de prévenir les collisions

Je garde l'aéronef télépiloté à une distance maximale de 200 mètres

Je garde l'aéronef télépiloté à une distance telle que je conserve la vue directe de celui-ci

La distance varie selon le type d'aéronef et figure au manuel d'utilisation

RÉPONDRE

## 15) Le vol en immersion d'un aéronef télépiloté

N'est pas autorisé en France

**Est autorisé sous réserve qu'une autre personne conserve l'aéronef en vue directe et soit en mesure à tout instant d'assurer la sécurité du vol**

Est autorisé sous réserve du port d'un casque de réalité virtuelle

Est autorisé sous réserve du respect d'une distance de sécurité aux tiers, aux habitations et aux voies de circulation

RÉPONDRE

16) Le vol de loisir d'un aéronef télépiloté est :

**interdit durant la nuit aéronautique (du coucher du soleil plus 30 minutes au lever du soleil moins 30 minutes en métropole) sauf sur certains sites d'aéromodélismes publiés**

interdit entre le coucher du soleil et le lever du soleil

autorisé de nuit hors agglomération

autorisé de nuit si l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalement lumineux répondant à des exigences réglementaires

RÉPONDRE



17) Je suis autorisé à faire voler mon aéronef télépiloté en mode de navigation programmée (mode automatique) sous réserve que :

le trajet programmé me permette de le garder en vue directe

la durée du mode programmé n'excède pas 10 minutes

**je le garde constamment en vue et que je sois à tout instant en mesure d'intervenir sur sa trajectoire**

le trajet programmé me permette de le garder en vue directe et qu'il soit doté d'une fonction de « retour automatique au point de départ »

RÉPONDRE

18) Le respect de la vie privée, c'est (plusieurs réponses possibles) :

Ne pas enregistrer des images permettant de reconnaître ou identifier les personnes (visages, plaques d'immatriculation...) sans leur autorisation

Ne pas diffuser l'image d'une personne sans son autorisation

Informez les personnes présentes autour de vous si votre drone est équipé d'une caméra

Ne pas filmer un espace privé sans l'autorisation du propriétaire

RÉPONDRE

## 19) En tant que télépilote de loisir d'un aéronef télépilote :

Je suis autorisé à commercialiser des prises de vues tant que je n'en fait pas mon activité professionnelle

Je suis autorisé à effectuer des prises de vues pour le compte d'un tiers tant que je ne perçois pas de rémunération pour cette activité

Je suis autorisé à un usage personnel et récréatif, en m'assurant de respecter la vie privée des autres

RÉPONDRE

20) Le survol par négligence ou maladresse de zones interdites de survol pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique :

est une infraction punie d'une amende  
contraventionnelle

**est un délit susceptible d'une peine d'emprisonnement**

n'est pas pénalement réprimé

RÉPONDRE